

BGer 9C_519/2008 vom 10. März 2009

Bundesgericht, 2009-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_519_2008

FR: TF 9C_519/2008 du 10 mars 2009

IT: TF 9C_519/2008 del 10 marzo 2009

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF) peut être formé pour violation du droit au sens des art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), n'examine en principe que les griefs invoqués (art. 42 al. 2 LTF) et fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF auquel cas il peut les rectifier ou les compléter d'office (art. 105 al. 2 LTF).

E. 2

Fondamentalement, le recourant reproche aux premiers juges d'avoir nié l'existence d'une atteinte à la santé lui donnant droit à une rente et à des mesures d'ordre professionnel en s'écartant du dossier médical.

E. 2.1

Comme l'a justement rappelé la juridiction cantonale, l'administration ou le juge en cas de recours a besoin de documents que le médecin et éventuellement d'autres spécialistes doivent lui fournir pour calculer le degré d'invalidité. La tâche du médecin consiste à porter un jugement sur l'état de santé, puis à indiquer dans quelle mesure l'assuré est capable de travailler et quel genre d'activités il est capable d'assumer (ATF 125 V 256 consid. 4 p. 261, 115 V 133 consid. 2 p. 133, 114 V 310 consid. 3c p. 314, 105 V 156 consid. 1 p. 158 et les références).

E. 2.2

En l'espèce, il apparaît que tous les médecins, qui se sont prononcés sur la capacité résiduelle de travail (le médecin traitant, l'expert psychiatre et le médecin du SMR), ont posé des diagnostics similaires fondés sur des observations essentiellement concordantes si l'on tient compte de la lente évolution de la situation médicale de l'intéressé durant l'année qui sépare le dépôt des rapports des docteurs S. _____ et R. _____ ainsi que du rôle particulier exercé par le docteur H. _____, qui a consisté à faire la synthèse du dossier médical. Ces praticiens ont conclu soit à une incapacité totale de travail, soit à une capacité résiduelle de travail de 30% pouvant être progressivement augmentée jusqu'à 100%.

Même si le raisonnement des premiers juges tend à montrer de façon convaincante que les conclusions mentionnées ne sont pas justifiées par l'appréciation des médecins qui les ont faites, il n'appartenait pas auxdits juges de substituer leur opinion à celle du corps médical sous peine de violer le droit fédéral cité (cf. consid. 2.1). S'ils avaient des doutes quant à la valeur probante des documents médicaux à disposition, ils avaient le choix entre renvoyer la cause à l'office intimé - qui avait d'ailleurs abouti à la même solution par un raisonnement

analogue mais plus succinct - ou mettre en oeuvre une expertise judiciaire, d'autant plus que les documents médicaux en question ne contiennent pas de constatations si inconséquentes qu'on puisse les considérer comme étant sans valeur.

Il convient dès lors de renvoyer la cause à l'administration afin qu'elle complète l'instruction et statue à nouveau. Dans ce sens, le recours est bien fondé.

E. 3

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge de l'office intimé (art. 66 al. 1 LTF) qui versera en outre au recourant une indemnité de dépens (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.